

## REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE PLONGEE DE LOUDEAC

### **Article 1 : APPLICATION**

Le présent règlement s'impose à tous les membres du CPL du seul fait de leur adhésion à l'association.

### **Article 2 : ADHESION**

La cotisation, les documents et renseignements d'identité seront obligatoirement exigés au-delà de la deuxième séance d'entraînement pour les nouveaux licenciés (hors la séance de baptême pour les préparants au niveau I) et avant la fin du mois de novembre pour les anciens licenciés, leur licence en cours étant valide jusqu'au 31 décembre. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration en fonction des besoins de fonctionnement du Club et des frais divers engagés pour l'activité.

Les documents exigibles sont les suivants :

- 1) La fiche d'inscription en vigueur (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, téléphone, adresse e-mail).  
Pour les mineurs, l'autorisation de son représentant légal est exigée (pour la pratique de la plongée et pour une délégation de prise en charge médicalisée).
- 2) Certificat Médical d'aptitude à la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome. Les modèles de certificats édités par la FFESSM devront être utilisés. Pour les candidats à des formations N2 et plus, il doit être établi par un médecin du sport ou un médecin fédéral. Il pourra être délivré par un médecin généraliste pour les autres licenciés, le président se réservant le droit de faire confirmer l'aptitude à la plongée par un médecin du sport ou fédéral. Le club n'accepte pas d'auto-certificat.
- 3) 1 photo d'identité récente.

### **Article 3 : CAS PARTICULIER DE L'ADHESION PASSAGER**

Au CPL, ce statut n'est accessible qu'à partir du niveau II de plongée. L'adhérent passager prend sa licence et son assurance via le club. Il dispose d'un service TIV pour une bouteille. Il a la possibilité de plonger avec le club (seul le gonflage lui sera facturé). Les tarifs sont affichés sur la fiche « Participation aux frais du CPL ». Il ne peut disposer du matériel du club.

### **Article 4 : PARTICIPATION AUX ENTRAINEMENTS - BAPTEMES PISCINE**

A l'exception des baptêmes, seuls les licenciés club sont autorisés à pratiquer plongée et activités connexes à la piscine des Aquatides à Loudéac dans les créneaux horaires qui sont alloués au club.

Les baptêmes réalisés à titre individuel ne peuvent se faire qu'avec accord du responsable de bassin et sous la responsabilité d'un encadrant E1 minimum. Le baptisé ne pourra accéder au bassin que s'il est accompagné d'un E1.

Les représentants légaux des mineurs devront être présents à la fin des séances pour prendre en charge leurs enfants, le Club ne pouvant être tenu pour responsable des mineurs au-delà des horaires prévus pour l'entraînement ou pour les baptêmes.

### **Article 5 : ORGANISATION DES ENTRAINEMENTS PISCINE**

Les séances d'entraînement à la piscine ne peuvent avoir lieu que si un encadrant de niveau E1 minimum est présent sur le bord des bassins et prend en charge l'organisation de la séance. Les encadrants responsables de formation agissent sous la responsabilité du directeur de bassin, avec lequel ils organisent la séance.

Tout entraînement est "**collectif**". Un entraînement à caractère plus individuel ne peut se concevoir que s'il est pratiqué sous la responsabilité d'un encadrant. En tout état de cause



**l'entraînement individuel à l'apnée est strictement interdit**, en conformité avec le règlement de la piscine.

### **Article 6 : ORGANISATION DES PLONGEES CLUB**

Les plongées sont réputées " CLUB " dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- 1/ Elles sont programmées préalablement comme telles par le Bureau et par les Encadrants et inscrites au planning des sorties mers.
- 2/ Un **DIRECTEUR DE PLONGEE** du Club est présent sur le site de plongée, et détermine les paramètres de la plongée ainsi que les palanquées.
- 3/ Les palanquées sont constituées de licenciés du club, ou de licenciés FFESSM extérieurs ponctuellement invités par le Club.

**Ces plongées doivent toujours s'effectuer dans le respect des dispositions légales et réglementaire en vigueur, relatives à l'activité et que tout plongeur doit connaître.**

Les paramètres définis et les consignes de sécurité données par le directeur de plongée seront strictement respectés par chaque plongeur.

### **Article 7 : EMPRUNT DE MATERIEL**

Le matériel du club est mis à disposition de ses adhérents pour les plongées « CLUB ». Tout emprunt et retour de matériel doit être consigné dans le cahier des mouvements prévu à cet effet.

En dehors d'une plongée « CLUB », le matériel du club ne peut être emprunté que par un directeur de plongée, qui en informera le président. Ce matériel ne peut être utilisé que par des licenciés FFESSM.

Tout plongeur qui emprunte du matériel au club est responsable de sa prise en charge (transport, rinçage, rangement). En cas de perte du matériel emprunté (bouteille, gilet, détendeur, combinaisons, masque et palmes... mais aussi plombs), le coût de remplacement sera réclamé.

En tout état de cause, les plongées club restent prioritaires pour l'utilisation du matériel.

### **Article 8 : GESTION DU MATERIEL**

Le Conseil d'administration désigne un responsable technique, celui-ci peut s'adjoindre les services d'autres membres.

### **Article 9 : UTILISATION DES LOCAUX**

L'utilisation des locaux est réservée aux activités du CPL. L'accès aux locaux est volontairement limité. Une liste des personnes possédant les clefs est à votre disposition. Celle-ci est revue régulièrement, l'inscription sur cette liste est conditionnée par une participation active à la vie du club : permanence avant et après la sortie plongée, gonflage en semaine, entretien du matériel... et au respect du règlement. Il est donc interdit de dupliquer des clefs empruntées.

### **Article 10 : UTILISATION DU COMPRESSEUR CLUB**

Seules les bouteilles appartenant au Club ou à ses membres, à jour de leur cotisation, (ponctuellement, la bouteille d'un licencié FFESSM invité à une plongée « CLUB ») peuvent être gonflées à l'aide du compresseur club, sous réserve de la justification de la ré-épreuve ou du contrôle T.I.V. de moins d'un an des dites bouteilles.

Une liste des personnes habilitées au gonflage est affichée dans le local du compresseur et est actualisée chaque saison (de fait sont habilités, les adhérents initiateurs ou niveau 3 minimum).



Lors du gonflage, il est important de respecter la procédure affichée. Il est recommandé d'ouvrir la porte extérieure du local, de gonfler à deux personnes et de ne pas rester dans le local compresseur pendant le gonflage proprement dit.

**Article 11 : CONTRÔLE T.I.V.**

Le contrôle par les techniciens d'inspection visuelle se fait gratuitement une fois l'an tant pour les bouteilles du Club, que pour celles de ses membres.

La ré-épreuve et l'entretien des bouteilles personnelles restent à la charge des propriétaires.

**Article 12 : BOUTEILLES ET MATERIEL DES ADHERENTS.**

Les adhérents possédant des bouteilles personnelles de plongée doivent les faire inscrire sur le registre TIV du CPL dans les conditions suivantes :

- la bouteille doit être en bon état général, à jour de sa requalification (moins de 2 ans).
- acceptation par l'un des TIV du CPL.
- en cas de manque de blocs club, les blocs personnels stockés dans le local du club pourront être utilisés durant les activités du CPL par les différents adhérents.
- le Conseil d'administration ou le propriétaire peuvent à tout moment décider le retrait du registre.

Hors bouteilles des adhérents, le CPL ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration des matériels personnels entreposés dans ses locaux (détendeur, gilet stabilisateur...).

**Article 13 : DROIT A L'IMAGE**

L'adhésion au club rend explicite un droit à l'image en faveur du CPL pour des photos où des adhérents figurent dans le cadre de l'activité, de réunions et de repas liés au club et en faveur de sa promotion uniquement. Tout adhérent peut exprimer de façon écrite son refus de concéder au CPL son droit personnel à l'image.

**Article 14 : CONSULTATION INTERNET AU CLUB**

L'ordinateur du club permet l'accès à internet. Il est rappelé que la consultation de sites doit être liée aux buts définis dans les statuts. Il est strictement interdit de se connecter sur des sites ne respectant pas la législation, notamment celle relative aux publications à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire et sur le harcèlement sexuel et moral.

**Article 15 : SITE INTERNET DU CPL & ACCES NORDIVE**

Le site internet du club est mis à jour par des membres de l'association qui auront été formés par le responsable du site. La confidentialité des identifiants et mots de passe est impérativement observée sous peine de résiliation de cette autorisation. Un adhérent, peut à tout moment demander l'accès aux informations contenues dans sa fiche NORDIVE/CPL.

**Article 16 : RESPONSABILITES CONCERNANT LES ADHERENTS MINEURS**

La surveillance des mineurs est assurée par le CPL pendant les heures d'activités (plongées des week-ends & entraînements les mercredis).

Il est de la responsabilité des parents d'assurer leur surveillance en dehors de ces périodes (transport aller et retour) et de s'assurer de leur présence aux entraînements et sorties plongées.



Lorsque les parents ne peuvent accompagner le mineur lors des sorties mers, un adhérent adulte s'en charge. Sa responsabilité n'est pas engagée.

La consommation d'alcool est interdite pour les mineurs. Le club dégage sa responsabilité pour les plongées de mineurs en extérieur du club.

**Article 17 : AIDE A LA FORMATION DES ENCADRANTS**

Une aide sera allouée au membre du club qui obtiendra un diplôme d'encadrement, sous réserve qu'il encadre effectivement au club pendant les 2 années qui suivent l'obtention de son diplôme. Cette aide est fixée à :

- 80 € pour un diplôme d'encadrement de niveau 1
- 200 € pour un diplôme d'encadrement de niveau 2
- 500 € pour un diplôme d'encadrement de niveau 3

Une participation supplémentaire de 250 € par année d'encadrement sera attribuée sur 6 ans aux encadrant de niveau 3, ceci dans la limite des frais de formation réellement engagés. L'encadrant devra fournir au club, les pièces justificatives de ses frais de formation et au besoin les réclamer à la fin des dites formations (théorie et pratique).

**Article 18 : GRATUITE POUR LES ENCADRANTS E2 ET PLUS**

Tout encadrant de niveau E2 ou plus, Sous réserve d'encadrement effectif au club dans la saison concernée, bénéficiera de la gratuité de la licence et de la cotisation club.

**Article 19 : INFRACTION**

Tout membre du club ne respectant pas le présent règlement, ou les simples règles de bienséance qui régissent toute association, pourra faire l'objet d'un rappel écrit et au-delà, être suspendu ou exclu du club après avoir été entendu par le bureau et après délibération de celui-ci.



**Fait à Loudéac, le 26/11/11.**

**Président CPL**